



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40070

Numéro SIREN : 503 450 454

Nom ou dénomination : AB PROCESS INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 5060

2014/ A/ 5060

AB PROCESS INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 84 000 euros
Siège social : rue du Pontic ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU
503450454 RCS BREST

CERTIFIÉ
CONFORME



ACTE UNANIME DES ASSOCIES
DU 5 NOVEMBRE 2014
(article 223-27 alinéa 1 du Code de Commerce)

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe ABJEAN, propriétaire de 1820 parts sociales
Monsieur Michel BRIS, propriétaire de 1820 parts sociales
Société HOLDING DU CLOS VIS, propriétaire de 1820 parts sociales
Société HOLDING LYRIC, propriétaire de 1820 parts sociales
Société LVP HOLDING, propriétaire de 560 parts sociales
Monsieur PLUCHON Stéphane, propriétaire de 560 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB PROCESS INGENIERIE ci-dessus désignée, dont les gérants sont Monsieur Michel BRIS et Monsieur Christophe ABJEAN,

Après avoir exposé :

- que l'article 15 des statuts de la société AB PROCESS INGENIERIE dispose expressément ce qui suit : « sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte »,

- qu'à la suite des trois actes sous seings privés signés ce jour, portant cession par :

- Monsieur Christophe ABJEAN à la société HOLDING LYRIC de 520 parts sociales numérotées de 6001 à 6520, sur les 1820 parts lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Michel BRIS à la société HODING DU CLOS VIS de 520 parts sociales numérotées de 7041 à 7560, sur les 1820 parts lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Stéphane PLUCHON à la société LVP HOLDING de 160 parts sociales numérotées de 8081 à 8240, sur les 560 parts lui appartenant dans la Société,

Décident de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*à la société HOLDING LYRIC,
deux mille trois cent quarante parts sociales, ci 2340 parts
numérotées de 1 à 1820 et de 6001 à 6520*

*à Monsieur Christophe ABJEAN,
mille trois cent parts sociales, ci 1300 parts
numérotées de 1821 à 2600 et de 6521 à 7040*

*à la société HOLDING DU CLOS VIS,
deux mille trois cent quarante parts sociales, ci 2340 parts
numérotées de 2601 à 4420 et de 7041 à 7560*

*à Monsieur Michel BRIS,
mille trois cent parts sociales, ci 1300 parts
numérotées de 4421 à 5200 et de 7561 à 8080*

*à la société LVP HOLDING,
sept cent vingt parts sociales, ci 720 parts
numérotées de 5201 à 5760 et de 8081 à 8240*

*à Monsieur PLUCHON Stéphane,
quatre cent parts sociales, ci 400 parts
numérotées de 5761 à 6000 et de 8241 à 8400*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 400 parts »

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

M. Christophe ABJEAN
Gérant et associé

M. Michel BRIS
Gérant et associé

M. Stéphane PLUCHON
Associé

HOLDING LYRIC
Associée
Représentée par
M. Christophe ABJEAN

HOLDING DU CLOS VIS
Associée
Représentée par
M. Michel BRIS

LVP HOLDING
Associée
Représentée par
M. Stéphane PLUCHON

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL JEAN-MARC BERROU ET PIERRE LE
REST

3 rue Kéravel
29200 Brest

V/REF :

N/REF : 2008 B 40070 / 2014-A-5060

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 16/12/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/11/2014

- Cession de parts - Cession de 520 parts appartenant à Mr Christophe Abjean au profit de la société HOLDING LYRIC

Acte sous seing privé en date du 05/11/2014

- Cession de parts - Cession de 160 parts appartenant à Mr Pluchon Stéphane au profit de la société LVP HOLDING

Acte sous seing privé en date du 05/11/2014

- Cession de parts - Cession de 520 parts sociales appartenant à Mr Michel Bris au profit de la société HOLDING DU CLOS VIS

Procès-verbal d'assemblée en date du 05/11/2014

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 05/11/2014

Concernant la société

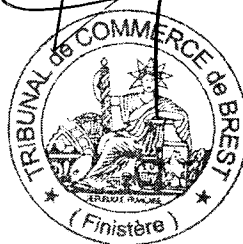
AB PROCESS INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
rue du Pontic
ZI du Vern
29400 Landivisiau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5060 le 16/12/2014

R.C.S. BREST 503 450 454 (2008 B 40070)

Fait à BREST le 16/12/2014,

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christophe ABJEAN**,
né le 1^{er} février 1970 à LANNILIS, de nationalité française,
époux de Madame Laëtitia LE GUEN,
née le 20 août 1975 à LESNEVEN, de nationalité française,

demeurant ensemble 13 route de la Côte des Légendes 29260 KERNOUES,
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à Kerlouan le 20 juillet 2001,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET :

- **La société HOLDING LYRIC**,
Société à responsabilité limitée au capital de 860 000 euros,
ayant son siège social rue du Pontic ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753945336 RCS
BREST,
représentée par Monsieur Christophe ABJEAN, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Brest du 21 mars 2008, enregistré le 26 mars 2008
au Service des Impôts de MORLAIX, bordereau 2008/300, case n° 4, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée AB PROCESS INGENIERIE, au capital de 84 000 euros,
divisé en 8 400 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à
LANDIVISIAU, 29400, rue du Pontic, ZI du Vern, 29400 LANDIVISIAU, et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503450454 RCS
BREST pour une durée de 50 ans.

FA 46

La répartition actuelle du capital de la société est la suivante :

- Monsieur Christophe ABJEAN à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 1 821 à 2 600 et 6 001 à 7 040	1 820 parts
- Monsieur Michel BRIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 4 421 à 5 200 et 7 041 à 8 080	1 820 parts
- Monsieur Stéphane PLUCHON à concurrence de cinq cent soixante parts, ci numérotées de 5 761 à 6 000 et 8 081 à 8 400	560 parts
- la société HOLDING LYRIC à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 1 à 1 820	1 820 parts
- la société LVP HOLDING à concurrence de cinq cent soixante parts, ci numérotées de 5 201 à 5 760	560 parts
- la société HOLDING DU CLOS VIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 2 601 à 4 420	1 820 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit huit mille quatre cent parts, ci	8 400 parts

L'article 10 des statuts de la société stipule expressément ce qui suit :

« Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles ente associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. »

66 CR

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Christophe ABJEAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING LYRIC qui accepte, 520 parts sociales de 10 euros, numérotées de 6001 à 6520, sur les 1820 parts lui appartenant dans la Société.

La société HOLDING LYRIC devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (346 667 euros), soit SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (666.66 euros) par part sociale, que la société HOLDING LYRIC a payé à l'instant même à Monsieur Christophe ABJEAN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Christophe ABJEAN, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 20 juillet 2001 avec Madame Laëtitia LE GUEN, née le 20 août 1975 à LESNEVEN,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB PROCESS INGENIERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :



- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1820 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 1821 à 2600 et de 6001 à 7040.

Les 520 parts présentement cédées, numérotées de 6001 à 6520, dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 8 janvier 2010.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Laëtitia LE GUEN, conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Christophe ABJEAN à percevoir le prix ci-après stipulé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB PROCESS INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

346 667 euros - (23 000 euros x 520 / 8 400) = 345 243 euros

U6 EA

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

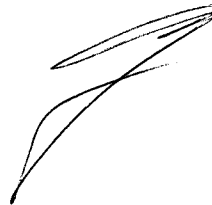
Fait à *Brest*
Le *5/11/14*
En 6 originaux

Monsieur Christophe ABJEAN

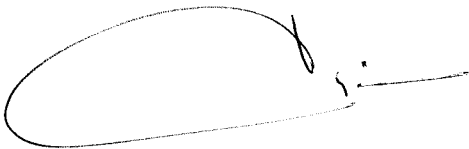


La société HOLDING LYRIC

Représentée par
Monsieur Christophe ABJEAN



Madame Laëtitia LE GUEN



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 28/11/2014 Bordereau n°2014/1 799 Case n°18

Ext 7226

Enregistrement : 10 357 € Pénalités :

Total liquidé : dix mille trois cent cinquante-sept euros

Montant reçu : dix mille trois cent cinquante-sept euros

Le Contrôleur des finances publiques

Armelle LE GOFF
Contrôleur
des Finances Publiques

2011/14 5060

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur PLUCHON Stéphane,**
né le 05 juillet 1974 à LESNEVEN,
de nationalité française,
époux de Madame Christelle LE VEZO,

demeurant ensemble 12 Hameau de Mestallie 29800 ST THONAN,
mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu le 13
septembre 2003 par Maître LE LANN, notaire à LANDERNEAU, préalablement à leur union
célébrée à GOUESNOU le 19 septembre 2003,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET :

- **La société LVP HOLDING,**
Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros,
ayant son siège social rue du Pontic ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753962919 RCS
BREST,
représentée par Monsieur Stéphane PLUCHON, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Brest du 21 mars 2008, enregistré le 26 mars 2008
au Service des Impôts de MORLAIX, bordereau 2008/300, case n° 4, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée AB PROCESS INGENIERIE, au capital de 84 000 euros,
divisé en 8 400 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à
LANDIVISIAU, 29400, rue du Pontic, ZI du Vern, 29400 LANDIVISIAU, et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503450454 RCS
BREST pour une durée de 50 ans.

SP

La répartition actuelle du capital de la société est la suivante :

- Monsieur Stéphane PLUCHON à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 1 821 à 2 600 et 6 001 à 7 040	1 820 parts
- Monsieur Michel BRIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 4 421 à 5 200 et 7 041 à 8 080	1 820 parts
- Monsieur Stéphane PLUCHON à concurrence de cinq cent soixante parts, ci numérotées de 5 761 à 6 000 et 8 081 à 8 400	560 parts
- la société LVP HOLDING à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 1 à 1 820	1 820 parts
- la société LVP HOLDING à concurrence de cinq cent soixante parts, ci numérotées de 5 201 à 5 760	560 parts
- la société HOLDING DU CLOS VIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 2 601 à 4 420	1 820 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit huit mille quatre cent parts, ci	8 400 parts

L'article 10 des statuts de la société stipule expressément ce qui suit :

« Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles ente associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. »

SP

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Stéphane PLUCHON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LVP HOLDING qui accepte, 160 parts sociales de 10 euros, numérotées de 8081 à 8240, sur les 560 parts lui appartenant dans la Société.

La société LVP HOLDING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (106 667 euros), soit SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (666.66 euros) par part sociale, que la société LVP HOLDING a payé à l'instant même à Monsieur Stéphane PLUCHON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Stéphane PLUCHON, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Christelle LE VEZO sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu le 13 septembre 2003 par Maître LE LANN, notaire à LANDERNEAU, préalablement à leur union célébrée à GOUESNOU le 19 septembre 2003
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB PROCESS INGENIERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

SP

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 560 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 5761 à 6000 et de 8081 à 8400.

Les 160 parts présentement cédées, numérotées de 8081 à 8240, appartiennent au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 8 janvier 2010.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB PROCESS INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

106 667 euros - (23 000 euros x 160 / 8 400) = 106 228 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

SP

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à *Brest*
Le *05-11-2014*
En 6 originaux

Monsieur Stéphane PLUCHON



La société LVP HOLDING
Représentée par
Monsieur Stéphane PLUCHON



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 28/11/2014 Bordereau n°2014/1 799 Case n°17

Enregistrement : 3 187 € Pénalités :

Total liquidé : trois mille cent quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : trois mille cent quatre-vingt-sept euros

Le Contrôleur des finances publiques

LES 222

Jacqueline RUTARE
Contrôleur
des Finances Publiques

SP

2014/ A/ 5060

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel BRIS,

né le 23 février 1966 à LESNEVEN, de nationalité française,
époux de Madame Nicole EMILY,
née le 20 mai 1968 à LESNEVEN, de nationalité française,

demeurant ensemble 125 rue du Calvaire à LANHOUARNEAU (29430),
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à PLOUESCAT le 19 juillet 1996,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET :

- La société HOLDING DU CLOS VIS,

Société à responsabilité limitée au capital de 860 000 euros,
ayant son siège social rue du Pontic ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753962893 RCS
BREST,
représentée par Monsieur Michel BRIS, en qualité de gérant

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Brest du 21 mars 2008, enregistré le 26 mars 2008
au Service des Impôts de MORLAIX, bordereau 2008/300, case n° 4, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée AB PROCESS INGENIERIE, au capital de 84 000 euros,
divisé en 8 400 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à
LANDIVISIAU, 29400, rue du Pontic, ZI du Vern, 29400 LANDIVISIAU, et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503450454 RCS
BREST pour une durée de 50 ans.

NEB

m

La répartition actuelle du capital de la société est la suivante :

- Monsieur Michel BRIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 1 821 à 2 600 et 6 001 à 7 040	1 820 parts
- Monsieur Michel BRIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 4 421 à 5 200 et 7 041 à 8 080	1 820 parts
- Monsieur Stéphane PLUCHON à concurrence de cinq cent soixante parts, ci numérotées de 5 761 à 6 000 et 8 081 à 8 400	560 parts
- la société HOLDING DU CLOS VIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 1 à 1 820	1 820 parts
- la société LVP HOLDING à concurrence de cinq cent soixante parts, ci numérotées de 5 201 à 5 760	560 parts
- la société HOLDING DU CLOS VIS à concurrence de mille huit cent vingt parts, ci numérotées de 2 601 à 4 420	1 820 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit huit mille quatre cent parts, ci	----- 8 400 parts

L'article 10 des statuts de la société stipule expressément ce qui suit :

« Article 10 - Cession et transmission de parts »

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles ente associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. »

NEB

M

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel BRIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING DU CLOS VIS qui accepte, 520 parts sociales de 10 euros, numérotées de 7041 à 7560, sur les 1820 parts lui appartenant dans la Société.

La société HOLDING DU CLOS VIS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (346 667 euros), soit SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (666.66 euros) par part sociale, que la société HOLDING DU CLOS VIS a payé à l'instant même à Monsieur Michel BRIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel BRIS, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 19 juillet 1996 avec Madame Nicole EMILY, née le 20 mai 1968 à LESNEVEN,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB PROCESS INGENIERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

MEB

ND

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1820 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 4421 à 5200 et de 7041 à 8080.

Les 520 parts présentement cédées, numérotées de 7041 à 7560, dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 8 janvier 2010.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Nicole EMILY, conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Michel BRIS à percevoir le prix ci-après stipulé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB PROCESS INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

346 667 euros - (23 000 euros x 520 / 8 400) = 345 243 euros

NEB

10

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

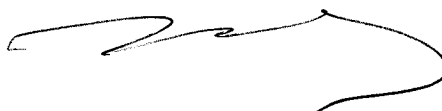
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à *BREST*
Le *05 11 14*
En 6 originaux

Monsieur Michel BRIS

La société **HOLDING DU CLOS VIS**
Représentée par
Monsieur Michel BRIS

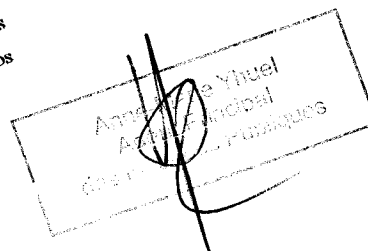


Madame Nicole EMILY



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX**
Le 03/12/2014 Bordereau n°2014/1 058 Case n°8 Ext 2563
Enregistrement : 10 357 € Pénalités :
Total liquidé : dix mille trois cent cinquante-sept euros
Montant reçu : dix mille trois cent cinquante-sept euros
L'Agent administratif des finances publiques

Approuvé par
Agent Fiscal
des Impôts



MB

MD

2014/A/5060

AB PROCESS INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 84 000 €
Siège social : rue du Pontic ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU

STATUTS

MIS A JOUR

5 novembre 2014

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping loop.

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- l'étude, la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de tous systèmes de manutention automatisés ;
- la fabrication, la commercialisation, le négoce de tous types de matériels industriels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

« AB PROCESS INGENIERIE »

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" selon le cas, ou les initiales "S.A.R.L." ou "E.U.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé :

- rue du Pontic ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de ce transfert par décision des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associé Unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 – Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés
une somme en numéraire de soixante mille euros, ci 60 000 €

2) Lors de l'assemblée générale du 24 juin 2008, l'assemblée générale a constaté la libération intégrale du capital social.

Le solde du capital social, soit la somme de 45 000 € a été déposée au Crédit Agricole le 8 Avril 2008.

3) Lors de l'augmentation de capital social en date du 8 janvier 2010
Il a été fait apport par compensation avec des créances liquides et exigibles
des associés sur la société de la somme de vingt quatre mille euros, ci 24 000 €

Total égal au montant du capital social, soit quatre vingt quatre mille euros, ci	----- 84 000 € =====
--	----------------------------

Intervention des époux communs en biens

Madame Laétitia LE GUEN épouse de Monsieur Christophe ABJEAN et Madame Nicole EMILY épouse de Monsieur Michel BRIS, après avoir pris connaissance des apports ci-dessus, ont déclaré :

- donner leur consentement à l'apport fait par leur conjoint respectif,
- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil leur permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint,
- ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint entendant que seul leur conjoint ait cette qualité pour la totalité desdites parts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (84 000 €). Il est divisé en HUIT MILLE QUATRE CENT (8 400) parts de DIX (10) € chacune, numérotées de 1 à 8 400, intégralement libérées.

Suite aux apports de titres effectués le 26 Juillet 2012 par Monsieur Christophe ABJEAN au profit de la société HOLDING LYRIC, par Monsieur Stéphane PLUCHON au profit de la société LVP HOLDING et par Monsieur Michel BRIS au profit de la société HOLDING DU CLOS VIS, les 8 400 parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Suite aux cessions de parts intervenues le 5 novembre 2014, de Monsieur Christophe ABJEAN au profit de la société HOLDING LYRIC, de Monsieur Stéphane PLUCHON au profit de la société LVP HOLDING et de Monsieur Michel BRIS au profit de la société HOLDING DU CLOS VIS, les 8 400 parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société HOLDING LYRIC, deux mille trois cent quarante parts sociales, ci numérotées de 1 à 1820 et de 6001 à 6520	2340 parts
à Monsieur Christophe ABJEAN, mille trois cent parts sociales, ci numérotées de 1821 à 2600 et de 6521 à 7040	1300 parts
à la société HOLDING DU CLOS VIS, deux mille trois cent quarante parts sociales, ci numérotées de 2601 à 4420 et de 7041 à 7560	2340 parts
à Monsieur Michel BRIS, mille trois cent parts sociales, ci numérotées de 4421 à 5200 et de 7561 à 8080	1300 parts
à la société LVP HOLDING, sept cent vingt parts sociales, ci numérotées de 5201 à 5760 et de 8081 à 8240	720 parts
à Monsieur PLUCHON Stéphane, quatre cent parts sociales, ci numérotées de 5761 à 6000 et de 8241 à 8400	400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	8 400 parts
---	-------------

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions du Titre Ier de la loi du 11 juillet 1985 sur l'"Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée", des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé cédant est expressément autorisé à renoncer à la cession de ses parts.

Si l'associé cédant persiste dans son intention de cession de ses parts, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti éventuellement prolongé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

III. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

IV. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 11 – Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la locative effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants ont les pouvoirs pour mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés ou le commissaire aux comptes s'il en existe aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après et dans les conditions fixées par décret.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(a) Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du Code de Commerce.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

(c) Acte

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société anonyme ;
- sur première convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés et devant posséder au moins le quart des parts sociales ;
- sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés et devant posséder au moins le cinquième des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 18 - Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 20 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Article 21 - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - Dividendes, Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 26 - Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 27 - Contestations, clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations, s'élevant soit entre les associés, la gérance et les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de leur sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation - Engagements

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

III - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège.

Article 29 - Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société pour une durée déterminée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2010 :

- Monsieur Michel BRIS
demeurant à LANHOUARNEAU (29430) 125 rue du Calvaire

Monsieur Michel BRIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Acte constitutif du 21 Mars 2008

Enregistré à SIE MORLAIX

Le 26 Mars 2008

Bordereau n° 2008/300 case n° 4

Statuts mis à jour (articles 5 et 6) : AGE du 24 juin 2008

Statuts mis à jour (articles 6 et 7) : AGM du 29 décembre 2009

Statuts mis à jour (article 5) : AGM du 21 février 2012

Statuts mis à jour (article 7) : AGE du 1^{er} octobre 2012

Statuts mis à jour (article 7) : Acte unanime des associés du 15 septembre 2014

Statuts mis à jour (article 7) : Acte unanime des associés du 5 novembre 2014